

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1897.

---

*Proposition de loi accordant une pension à Madame Maes, veuve Coomans.*

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a vu s'éteindre, au cours de l'an passé, l'un de ses membres qui a fourni une carrière politique d'une durée presque inconnue dans les annales des Parlements.

Mêlé, dès 1830, à la vie publique de la nation, Jean-Baptiste Coomans fut appelé dans ses conseils en 1848. Depuis lors, il siégea sans interruption dans cette enceinte jusqu'à la fin de la session dernière.

Vous avez tous présentes à la mémoire la vigueur et l'indépendance de caractère avec lesquelles il défendait toujours ce qu'il considérait comme les intérêts vitaux du pays.

Au lendemain de sa mort, nous eûmes la douleur de constater que le dénuement le plus complet allait être le partage de sa veuve, ainsi que des huit enfants dont elle a encore la charge. Ceux-ci se trouvent à un âge où il n'est pas encore possible de gagner honorablement sa vie.

Cette situation vraiment lamentable est le motif déterminant de la proposition de loi que nous soumettons avec confiance à la sagesse de la Chambre.

Le projet pour lequel nous venons vous demander un accueil favorable n'est point sans précédent dans notre histoire parlementaire. La loi du 30 mai 1863 accorda, sur la proposition du cabinet libéral de l'époque, une pension civique à la veuve de M. Pierre, mort représentant de Virton après avoir siégé quinze ans au Parlement.

La loi du 8 mai 1873 accorda, sur la proposition de M. Malou, une pension civique de 3.000 francs à la veuve de M. d'Hoffschmidt qui siégea au Parlement pendant plus de vingt-cinq ans.

Enfin, à la demande de M. Washer, la loi du 14 mai 1880 attribua une pension civique de 3,000 francs à M<sup>me</sup> veuve Piedbœuf.

Dans ces trois cas comme ici, l'on se trouvait en face d'une infortune poignante.

Ainsi que le disait M. Malou dans son exposé des motifs de la loi du 8 mai 1875, « des lois générales et de principe règlent pour les serviteurs de l'État comme pour leurs veuves et leurs orphelins les conditions d'après lesquelles seront rémunérés les services rendus au pays ». Il ne saurait évidemment être question en ce moment d'invoquer une de ces lois. Mais il n'est pas moins vrai de dire que, en face d'une carrière parlementaire de près d'un demi-siècle, l'extension que nous proposons de donner exceptionnellement à ces lois générales est conforme à leur esprit lorsqu'elle est motivée par des raisons d'équité et d'humanité.

Nous reconnaissons volontiers que des exceptions semblables doivent être rares, mais nous estimons que, dans des cas analogues à celui qui nous occupe, il y a pour la Chambre un devoir moral d'intervention.

Nous sommes confirmés dans cette opinion par le fait que toujours le Parlement a admis sans discussion l'octroi de ces pensions civiques.

Jamais les motifs d'exception n'ont été plus puissants qu'aujourd'hui; aussi espérons-nous rencontrer l'adhésion unanime des partis qui siègent dans cette enceinte.



# PROPOSITION DE LOI.

---

## ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à charge du Trésor public une pension annuelle de 5,000 francs à M<sup>me</sup> veuve J.-B. Coomans, née Françoise Maes.

## ART. 2.

Si M<sup>me</sup> veuve Coomans se remarie, elle perd ses droits à la pension. En ce cas, de même qu'en cas de décès, la pension est réversible sur la tête de ses enfants mineurs, sans que les droits résultant de cette réversion puissent attribuer plus de 5,000 francs à la totalité des mineurs et plus de 1,000 francs à chacun d'entre eux jusqu'à leur majorité. La pension, tant à l'égard de la veuve que des enfants mineurs, est incessible et insaisissable.

## ART. 5.

La pension prend cours à dater du 1<sup>er</sup> août 1896.

## ART. 4.

Un crédit supplémentaire de 1,250 francs est ouvert, en vue de la dite pension, au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1896.

Cette augmentation de dépenses est couverte par les ressources ordinaires de l'exercice 1896.

B<sup>on</sup> CH. DE BROQUEVILLE.

CH. WOESTE.

J. HELLEPUTTE.

C. DE JAER.

TH. DE LANTSHEERE.

P. DIERCKX.

---